



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant le fonctionnement des installations de tri de déchets de verre de l'établissement EVERGLASS à ROZET-SAINT-ALBIN

dossier n°4469
N°IC/2016/ 123

LE PREFET DE L' AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2006 autorisant la société SAMIN à modifier l'installation de traitement de verre ménager sise à ROZET-SAINT-ALBIN ;

VU le récépissé de déclaration n° RD/2015/013 du 20 février 2015 portant notamment sur la reprise des installations suscitées par la société EVERGLASS ;

VU la demande du 6 avril 2016 présentée par la société EVERGLASS de modification des installations suscitées, complétée par courrier du 31 mai 2016 ;

VU la demande du 26 mai 2016 de fonctionnement au bénéfice des droits acquis transmise par la société EVERGLASS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2016 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société EVERGLASS est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 1er février 2006, à exploiter des installations traitement de verre ménager ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dispose que :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret. [...] »

CONSIDÉRANT que par courriers du 6 avril 2016 et du 26 mai 2016 la société EVERGLASS sollicite :

- l'autorisation d'adjoindre à ses installations un atelier de traitement de Refus de Tri Optique (RTO) ;
- le bénéfice des droits acquis (cf. Article L. 513-1 du Code de l'environnement) pour ses installations relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société EVERGLASS impliquent une évolution de la puissance installée des installations relevant de la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage, ...) et de la puissance des brûleurs relevant de la rubrique 2910 (combustion) ;

CONSIDÉRANT que les différentes évolutions technologiques des techniques de tri permettent d'améliorer les procédés de tri de déchets de verre et plus particulièrement de traiter les RTO ainsi que les déchets de verre que la société EVERGLASS n'était pas en mesure de traiter auparavant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement EVERGLASS exploite des installations de tri et de séparation de déchets (papiers, plastiques, métaux, bouchons, ...) contenus dans le calcin et procède pour cela au broyage des débris de verre reçus ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement au bénéfice des droits acquis peut être accordé à la société EVERGLASS pour ses installations relevant de la rubrique 2791 ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés de la société EVERGLASS relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société EVERGLASS n'entraînent pas de nuisances ou risques nouveaux significatifs ;

CONSIDÉRANT que les modifications suscitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement de définir le montant des garanties financières à constituer par la société EVERGLASS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EVERGLASS dont le siège social est situé au 18 avenue d'Alsace, Les Miroirs à COURBEVOIE (92 000) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2006 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROZET-SAINT-ALBIN (02 210), au lieu-dit Bois de Billy-sur-Ourcq, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/016 du 1 ^{er} février 2006	Annexe : Titre I - Activités autorisées	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1. du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/016 du 1 ^{er} février 2006	Annexe : Titre VII - Gestion et élimination des déchets	Modifié et remplacé par le titre 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/016 du 1 ^{er} février 2006	Annexe : Titre VI - Prévention de la pollution de l'air	Modifié et remplacé par le titre 3 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'Annexe : Titre I « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/016 du 1^{er} février 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Volume autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
2515	1 660 kW	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Installation de broyage criblage du verre ménager : • criblage primaire 0/14 mm ; • crible de l'unité de « traitement principale » (VM2) ; • crible de l'atelier 0/14 mm ; • crible de l'atelier « tri couleur » ; • crible atelier traitement RTO ; • production d'air comprimé (pour une puissance de 430 kW). Soit une puissance installée des installations : 1 660 kW
2791	360 t/j	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage : maximum 360 t/j

Rubrique	Volume autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
2517	25 000 m²	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	Stock de calcin : 25 000 m²
4718	32 t	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Un réservoir de propane de 32 t
2715	9 300 m³	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	Stock de déchets de verre : - verre brut : 5 000 m³ ; - fraction 0/10 mm (verre semi-traité) : 2 100 m³ ; - verre non valorisable : 10 m³ ; - Refus de tri optique : 2 100 m³. soit un volume susceptible d'être présent de : 9 300 m³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société EVERGLASS, situé sur le territoire de la commune de ROZET-SAINT-ALBIN, le montant total des garanties financières à constituer est de : $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 453\,370,74 \text{ €}$ (Quatre cent cinquante-trois mille trois cent soixante-dix euros soixante-quatorze centimes) TTC.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	363 800 €	0,99	0 €	330 €	36 702,50 €	15 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 d'avril 2016 : 100,6 (soit un indice recalculé à 657,37 sur l'Index TP01 - base 2010 - avec un coefficient de raccordement de 6,5345) ;
- du taux de TVA applicable de : 20 %.

ARTICLE 1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (modalités, échéances, ...), l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.3.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article II.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2006/016 du 1er février 2006.

ARTICLE 1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.3.10. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences de l'article 2.1.4 du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 1.3.11. CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

TITRE 2 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions de l'annexe Titre VII « Gestion et élimination des déchets » de l'arrêté préfectoral n°IC/2006/16 du 1^{er} février 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 2.1 PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 2.1.1. PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels respecte les orientations définies dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

ARTICLE 2.1.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

ARTICLE 2.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

Les boues et hydrocarbures issus de la vidange des séparateurs à hydrocarbures du site sont des déchets dangereux et sont traités et éliminés comme tels.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La nature et la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchet de verre brut = 6 000 tonnes ;
- refus de tri optique (RTO) = 6 000 tonnes ;
- calcin 0/14 mm = 3 000 tonnes ;
- déchets non valorisables (fines de dépoussiérage et DIB) = 200 tonnes.

ARTICLE 2.1.5. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 2.1.6. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions de l'annexe Titre VI « Prévention de la pollution de l'air » de l'arrêté préfectoral n°IC/2006/16 du 1^{er} février 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les installations de broyage et de transport des produits routiers sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Tous les véhicules de transport de verre brut et de produits pulvérulents (calcin, etc ...) qui pénètrent ou qui sortent des limites de propriété de l'établissement seront munis, sauf impossibilité technique (camions, grues, etc ...), d'un dispositif de bâchage automatique ou manuel.

L'exploitant devra s'assurer que ces dispositions sont bien respectées et refuser l'entrée et la sortie à son site de tout véhicule non bâché.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible
1	Cheminée 1 Sécheur n° 1	22,697	1,00	9 700	19	Propane
2	Cheminée 2 Dépoussiéreur « sable de verre » 2-14	21,2	0,57	10 270	15	/
3	Cheminée 3 Dépoussiéreur « verre ménager » VM2	18,7	1,10	49 732	16	/
4	Cheminée 4 Sécheur n° 2	22	1	9 700	8	Propane
5	Cheminée 5 Dépoussiéreur « sable de verre » 2-14	21	1	10 270	8	/
6	Cheminée 6 Dépoussiéreur « verre ménager » VM2	21	1	49 732	8	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ de : 17 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3		Conduit n° 4		Conduit n° 5		Conduit n° 6	
	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h	Concent ration mg/Nm ³	flux kg/h
Poussières totales	40	0,7	40	0,015	40	0,17	40	1,4	40	0,03	40	0,17

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 4.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en service du nouveau four sécheur, la société EVERGLASS fera procéder à l'analyse des rejets atmosphériques issus des conduits n°1 à n°6.

À cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde seront également déterminées.

Les mesures suivantes portent sur les rejets des conduits n° 1 à n° 6.

Conduits n° 1 à 6 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Biennale
O ₂	Biennale
CO ₂	Biennale
Poussières	Biennale

ARTICLE 4.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations de tri. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans le cas où ces mesures mettraient en évidence l'existence de dépassement des valeurs limites d'émergence et des niveaux sonores limites définies à l'article VIII.2 « Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2006/016 du 1^{er} février 2006, la société EVERGLASS devra - sur la base d'une étude technico économique - indiquer les mesures qu'elle mettra en place afin de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet.

TITRE 5 - PUBLICITÉ – VOIES DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 5.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ROZET-SAINT-ALBIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société EVERGLASS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EVERGLASS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5.3 - EXÉCUTION :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord Pas-de-Calais Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de ROZET-SAINT-ALBIN.

Fait à LAON, le

21 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ